



Statuts

Schweizerische Gesellschaft für Oralchirurgie und Stomatologie

Société Suisse pour la Chirurgie Orale et la Stomatologie

Società Svizzera per la Chirurgia Orale e la Stomatologia

Swiss Society for Oral Surgery and Stomatology

SSOS

Art. 1: Nom et siège de la Société	3
Art. 2: Buts et devoirs de la Société	3
Art. 3: Catégories de membres	4
Art. 4: Conditions d'admission	4
Art. 5: Démission, exclusion	5
Art. 6: Droits et obligations	5
Art. 7: Moyens	6
Art. 8: Organes	6
Art. 9: Assemblée générale (AG)	6
Art. 10: Assemblée générale extraordinaire	7
Art. 11: Comité directeur	8
Art. 12: Commission centrale	9
Art. 13: Dispositions finales	10

Art. 1: Nom et siège de la Société

Sous le nom

Société Suisse pour la Chirurgie Orale et la Stomatologie (SSOS),
Schweizerischer Gesellschaft für Oralchirurgie und Stomatologie
(SSOS)

Società Svizzera di Chirurgia orale e la Stomatologia (SSOS)

il est constitué une société au sens des dispositions de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le for juridique se trouve au siège du secrétariat de la SSOS.

Art. 2: Buts et devoirs de la Société

La SSOS encourage l'enseignement, la recherche, la formation postgrade et continue en chirurgie orale et en stomatologie.

Elle assure le contrôle de qualité dans cette branche spécialisée.

La SSOS

- a pour objectif l'instauration et le maintien d'une formation spécialisée en chirurgie orale et en stomatologie en Suisse;
- représente, face à la SSO et à l'extérieur, les intérêts des médecins-dentistes de Suisse qui pratiquent la chirurgie;
- collabore avec les représentants de la Société suisse pour la chirurgie maxillaire et faciale (SSCMF);
- entretient des contacts collégiaux avec d'autres sociétés professionnelles apparentées.

Pour atteindre ces buts, elle dispose de:

- la Commission centrale pour la formation de base la formation complémentaire et continue ;
- le règlement de spécialisation en chirurgie orale ;
- l'organisation de congrès et de cours de formation continue, le cas échéant en collaboration avec d'autres sociétés professionnelles suisses et étrangères;
- la collaboration avec la SSO.

Art. 3: Catégories de membres

Membres ordinaires, spécialistes (MO-S)

Les médecins-dentistes porteurs du titre de spécialiste en chirurgie orale.

Membres ordinaires, omnipraticiens chirurgie (MO-OC)

Les médecins-dentistes pouvant justifier d'une formation structurée en chirurgie orale.

Membres ordinaires, omnipraticiens (MO-O)

Les médecins-dentistes sans formation en chirurgie orale.

Membres libres (ML)

Membres ordinaires ayant cessé leur activité professionnelle.

Membres d'honneur (MH)

Membres nommés, sur proposition du Comité directeur, par l'Assemblée générale pour services particuliers rendus à la SSOS.

Membres junior (MJ)

Dentistes de moins de 35 ans. Deviennent automatiquement MO-S après la spécialisation en Chirurgie orale.

Art. 4: Conditions d'admission

Toute demande d'admission doit être adressée au secrétariat par écrit et accompagnée d'un curriculum professionnel. Après examen par le Comité de direction qui propose une catégorie d'affiliation, la demande est soumise à l'Assemblée générale.

Art. 5: Démission, exclusion

La qualité de membre s'éteint

- par le décès
- en cas de non-acquittement, après deux sommations, du paiement de la cotisation annuelle
- lorsque les conditions d'admission de l'art. 3 ne sont pas remplies
- en adressant une lettre de démission au secrétariat, au moins trois mois avant l'Assemblée générale ordinaire

L'exclusion par l'Assemblée générale peut intervenir sur proposition du Comité directeur, en cas de

- non observation répétée des décisions de SSOS
- obstacles aux objectifs de la Société

L'instance de recours est la Commission de déontologie de la SSO.

Art. 6: Droits et obligations**MO-S**

- Droit de vote actif et passif
- Verse une cotisation annuelle

MO-OC

- Droit de vote actif et passif
- Verse une cotisation annuelle

MO-O

- Droit de vote actif
- Verse une cotisation annuelle

ML

- Droite de vote: identique à la catégorie à laquelle le membre a précédemment appartenu
- Sans cotisation annuelle

MH

- Droite de vote: identique à la catégorie à laquelle le membre a précédemment appartenu
- Sans cotisation annuelle

MJ

- Droit de vote actif
- Verse une cotisation annuelle réduite

Art. 7: Moyens

La Société finance ses activités grâce aux cotisations annuelles, aux taxes d'examen et aux parrainages.

Le budget, proposé par le Comité directeur, doit être approuvé par l'Assemblée générale.

Après indemnisation des participants, les bénéfices générés par les manifestations professionnelles sont versés à la trésorerie de la Société.

Art. 8: Organes

- Assemblée générale
- Comité de direction
- Commission centrale
- Vérificateurs des comptes

Art. 9: Assemblée générale (AG)

- l'AG est l'organe suprême de la Société
- elle se réunit chaque année, si possible lors du congrès annuel
- la convocation est annoncée par le Comité directeur au moins quatre semaines avant et comporte l'ordre du jour
- les points ne figurant pas sur l'ordre du jour, ne peuvent pas faire l'objet d'une décision ferme et ne sont que délibérés
- Les propositions destinées à l'Assemblée générale doivent parvenir par écrit au secrétariat au moins 14 jours avant la date de réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale procède aux tâches suivantes

- approbation de l'ordre du jour
- admission des nouveaux membres
- nomination des membres d'honneur

L'Assemblée générale approuve les rapports

- du président
- du trésorier, avec les propositions concernant le budget et les cotisations
- des vérificateurs des comptes

Tâches de l'Assemblée générale

- approbation des comptes et du budget
- décharge du Comité directeur
- élection du président et des membres du comité
- élection des vérificateurs des comptes
- modification des statuts (2/3 des voix présentes)
- dissolution de la Société (2/3 des voix présentes)
- fixation de la date de la prochaine Assemblée générale

Art. 10: Assemblée générale extraordinaire

Le président, trois membres du Comité directeur ou un cinquième des membres ordinaires spécialistes (MO-S) peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. La convocation est envoyée, comme pour l'Assemblée générale ordinaire, quatre semaines avant la date et indique l'ordre du jour.

Art. 11: Comité directeur

Le Comité directeur gère les affaires de la Société et la représente envers les tiers.

Composition

Le président et au moins cinq membres. Seuls les Membres ordinaires (MO) avec le droit de vote actif et passif, qui sont des membres de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO), peuvent être élus dans le Comité directeur. Les membres du Comité directeur sont élus après le président.

Durée du mandat

- La durée du mandat dans une même fonction s'élève à trois ans.
- Une seule réélection est possible. Après l'interruption d'un mandat, une nouvelle élection est possible.
- Le secrétaire et le trésorier sont rééligibles de façon illimitée; leur réélection s'effectue tous les trois ans.
- Le président sortant demeure un an supplémentaire au sein du Comité directeur afin d'assurer la continuité des affaires.

Tâches et compétences du Comité directeur

- Gestion des affaires courantes
- Organisation et direction des congrès annuels
- Comptabilité, paiements
- Choix des membres de la Commission d'examen (examens pour l'obtention du titre de «spécialiste en chirurgie orale»)

Art. 12: Commission centrale

La Commission centrale (CC) est constituée de représentants des sociétés professionnelles SSOS et SSCMF, ainsi que de responsables de l'enseignement en chirurgie orale et en stomatologie, en chirurgie maxillaire et faciale, issus des divers établissements suisses de formation postgrade.

Tous les responsables de la formation postgrade en chirurgie orale et en chirurgie maxillo-faciale en Suisse ont le droit d'y siéger, actuellement les représentants des universités de Bâle, Berne, Genève, Zurich et de l'hôpital cantonal de Lucerne.

Composition

Un membre ordinaire de la SSOS et de la SSCMF, ainsi que leurs présidents respectifs, ainsi que les enseignants précités de la formation postgrade en chirurgie orale et en chirurgie maxillo-faciale. Une représentation équilibrée des deux domaines professionnels est souhaitée. Le Comité central choisit le président parmi ses membres.

Tâches et compétences

Les décisions de la Commission centrale sont prises de manière consensuelle. Elle évite de prendre ses décisions à la majorité et veille à maintenir une entente durablement équilibrée entre la SSOS et la SSCMF.

La Commission centrale traite les questions en rapport avec les prestations, la science et l'enseignement communs aux deux disciplines.

- Prestations: Les questions concernant les émoluments intéressant les deux sociétés;
- Science: Coordination des congrès des deux sociétés;
- Enseignement: Coordination des activités et des programmes de formation postgrade, questions en rapport avec les accréditations.

Art. 13: Dispositions finales

Le texte allemand est l'original faisant foi, le texte français étant une traduction.

Le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les statuts révisés ont été approuvés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2016 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Bern, le 25 juin 2016

La secrétaire: PD Dr. Vivianne Chappuis

Le président: Prof. Dr. M. Bornstein